SAINT MICHEL

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 252

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DES TRAVAUX DE RÉPARATION DU PONT DE LA SAUSSAZ le 15/10/2026

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code pénal ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
VU la demande présentée par la société **RCA Travaux Spéciaux**, représentée par Monsieur Fabien JACOB, en date du 3 juillet 2026, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation afin de permettre les travaux de réparation du pont de la Saussaz ;
VU la demande d'arrêté présentée par la société **MAURO MAURIENNE**, représentée par Monsieur Peirre WAKERMANN, en date du 12 octobre 2026, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation afin de permettre les travaux de réparation du pont de la Saussaz le 15/10/2026 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réparation du pont de la Saussaz doivent être entrepris afin d'assurer la conservation de l'ouvrage, de garantir sa pérennité et de préserver la sécurité des usagers ;
CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite, en raison de leur nature et des contraintes techniques du chantier, la fermeture temporaire du pont à toute circulation, y compris piétonne ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu des pouvoirs de police de la circulation qui lui sont conférés par le Code général des collectivités territoriales, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, la protection des usagers de la voie publique ainsi que le bon ordre de la circulation pendant toute la durée des travaux ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place un itinéraire de déviation ainsi qu'une signalisation temporaire adaptée afin d'assurer la continuité des déplacements et d'informer les usagers des modifications apportées aux conditions habituelles de circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
La société MAURO MAURIENNE est autorisée à réaliser les travaux de réparation du pont de la Saussaz situé rue de la Saussaz, conformément à la demande susvisée.

ARTICLE 2 :
Le 15 octobre 2026 de 8h00 à 17h00, le pont de la Saussaz sera **fermé à toute circulation**.
Cette interdiction s'applique :

- À tous les véhicules motorisés ;
- Aux cycles ;
- Aux engins de déplacement personnel ;
- Aux piétons.

Seuls les véhicules de secours, d'incendie et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, de police ainsi que les véhicules affectés au chantier sont autorisés à pénétrer dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 :
Pendant toute la durée de la fermeture, les usagers seront déviés comme suit : les usagers à destination ou en provenance du hameau de la Saussaz devront obligatoirement emprunter la rue de la Curiaz pour accéder au hameau ou le quitter.
La signalisation directionnelle de déviation sera implantée aux emplacements suivants :

- Grande-Rue, à l'intersection avec la rue du Galibier ;
- Rue du Galibier, à l'intersection avec la rue de la Curiaz ;
- Route du Plan d'Arc ;
- Rue de la Curiaz.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'emprise du chantier pendant toute la durée de la réglementation, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 :
Dans l'emprise du chantier et pendant toute la durée des travaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à **30 km/h**. En dehors des horaires de chantier, la circulation sera rétablie dans les conditions normales de circulation, sous réserve des nécessités liées au chantier.

ARTICLE 5 :
La signalisation temporaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par la **société MAURO MAURIENNE**, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.
La signalisation relative à l'itinéraire de déviation sera mise en œuvre conformément aux dispositions arrêtées par la commune. Les dispositifs de signalisation seront maintenus en permanence en bon état de visibilité pendant toute la durée de la réglementation.

ARTICLE 6 :
L'entreprise exécutante demeure entièrement responsable de la sécurité du chantier ainsi que des dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.
Elle prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

ARTICLE 7 :
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Directrice des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
L'entreprise intervenante dans le cadre des travaux du pont de la Saussaz.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
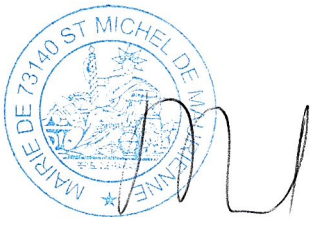
Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le 13 OCT. 2026
Le Maire, Christophe ROBERT